

Problème de refinancement des banques islamiques par les banques centrales dans un environnement bancaire traditionnel – cas d'Al Baraka Banque (Algérie)
Problem of refinancing the islamic banks by central banks in a conventional banking environment - the case of Al-Baraka Bank (Algeria).

BOUDJELAL Anfel¹, NOUI Nabila²

¹Université Mohamed El Bachir El Ibrahimi –Bordj Bou Arreridj, Laboratoire d'Etude et de Recherche en Développement Rural, anfel.boudjelal@univ-bba.dz.

²Université Mohamed boudiaf, m'sila, Algeria, nabila.noui@univ-msila.dz

Reçu le:03/10/2020

Accepté le:15/11/2020

Publié le:18/11/2020

Résumé:

Cette étude vise à mettre en évidence les restrictions les plus importantes qui entravent les activités des banques islamiques et limitent considérablement leurs développements, parmi ces contraintes, citons le non recours des banques islamiques à la pratique de l'intérêt qui rend difficile la relation avec la banque centrale dans un environnement bancaire traditionnel. La problématique de notre étude se résume dans l'incapacité des banques islamiques de recourir à la banque centrale comme prêteur en dernier ressort dans les cas de besoin de liquidités (cas d'Algérie). Ainsi, il y a nécessité d'opérer des changements aux lois en vigueur qui régissent le système bancaire classique afin de les rendre compatibles avec les principes de la Charia en permettant aux banques islamiques de bénéficier des services du dernier ressort sans enfreindre le principe de non recours à la pratique de l'intérêt, et ce, en proposant des mécanismes de refinancement conformément à la Charia.

Mots clés: Banques Islamiques, Banques Centrales, Liquidités, Refinancement, Taux d'intérêt.

Jel Classification Codes: G0, G20, G21, G29.

Abstract

This study aims to highlight the most important obstacles facing the development of Islamic banking activities in a traditional banking environment, we found that one of the most important issues facing these banks in Algeria-especially since they do not deal with the interest rate- is the imbalance in the relationship between them and central banks in a traditional banking environment.

The study showed that the central bank when applying its monetary policy tools does not differentiate between an Islamic bank and a traditional one, including its use of interest rates in the process of refinancing commercial banks. Here comes the problem of the inability of Islamic banks to benefit from the role of the central bank as a last resorting the event of exposure to liquidity shortage appears. The study recommended the necessity of making changes and adjustments in the laws that govern the traditional banking business to make them compatible with Islamic Sharia principles, and in particular the need to find solutions so that Islamic banks can benefit from refinancing from the Central Bank through mechanisms that are not based on the interest rate system.

Keywords: Islamic Banks, Central Banks, Liquidity, Refinancing, Interest Rates.

Jel Classification Codes: G0, G20, G21, G29.

NOUI Nabila, nabila.noui@univ-msila.dz

1. Introduction:

Les trente dernières années ont vu le développement et l'instauration d'institutions pour le financement islamique qui repose sur l'interdiction du mécanisme du taux d'intérêt et qui est remplacé par la participation aux risques et aux profits.

Selon le rapport (The Islamic Finance Development Report 2018), le total des actifs de l'industrie de la finance islamique a été estimé à 2190 milliards USD en 2018, avec un taux de croissance positif de 6,9% malgré un temps de crise, et des conditions géopolitiques et économiques des plus instables. Cela a eu pour incidence directe l'intéressement de gros groupes bancaires et financiers qui ont su comment exploiter les produits financiers et bancaires islamiques, et ainsi contribué au développement de plus de 700 succursales dans

plus de 150 pays (avec une présence dans les pays de Golf de 42,3% et dans les pays Asiatiques avec 28,2%).

Les banques islamiques sont réparties en trois groupes principaux selon l'environnement bancaire:

Banques islamiques évoluant dans un milieu financier islamisé;

- Banques islamiques évoluant dans un environnement qui prend en considération la finance islamique et ses propriétés;

- Banques islamiques évoluant dans un environnement financier conventionnel qui devient obligatoirement une problématique pour l'application des préceptes de la finance islamique, lui créant des défis et des contraintes. L'une des principales contraintes est la problématique de la gestion du manque de liquidités qui oblige la banque islamique à recourir à la banque centrale pour le refinancement qui est l'organisme responsable de la régulation et la stabilité du système monétaire en général.

Le recours au refinancement est l'une des principales difficultés car il repose sur le mécanisme de l'intérêt. Contrairement aux banques conventionnelles, la banque islamique ne peut compter sur le refinancement par la banque centrale comme dernier ressort en cas de manques de liquidités, ce qui la met dans une situation des plus contraignantes.

La banque islamique se trouve dans des cas de situations ambiguës, étant donné qu'elle utilise ses propres fonds pour des projets dont le risque de perte est plus élevé que les profits. Elle se trouve dans l'obligation d'avoir des fonds liquides, alors elle confronte le problème de ne pas trouver un emprunteur, donc la banque centrale doit étudier des nouvelles méthodes et mécanismes pour tenir son rôle de dernier ressort pour les banques islamiques en conformité avec le principe directeur de celle-ci, dans le but de prévaloir une politique monétaire stable.

La nécessité de l'adaptation d'un environnement financier et bancaire entre la banque centrale et les banques islamiques passe forcément par des méthodes adaptées au modèle fonctionnel de la banque islamique.

Une problématique se pose : comment trouver d'autres alternatives de refinancement pour les liquidités des banques islamiques dans un environnement bancaire conventionnel?

Notre étude se basera donc sur trois axes principaux:

- Problèmes des liquidités et de refinancement des banques islamiques;
- Application pratique;
- Cas d'Algérie –la Banque al Baraka Algérie.

2. Problèmes de liquidités et de refinancement des banques islamiques:

Cette problématique est l'une des plus importantes que la banque islamique peut rencontrer dans les opérations bancaires car elle se trouve dans un conflit de gestion de deux buts:

- la rentabilité (affectation de fonds pour l'investissement);
- la liquidité (garder en réserves des fonds liquides de prévoyance pour faire face au risque de liquidité).

2.1 Définitions et importance de liquidités dans les banques islamiques

La liquidité bancaire représente la capacité de la banque à financer l'expansion de ses avoirs et d'honorer ses engagements aux échéances prévues, sans courir des pertes inacceptables (JEDIDIA & M.JLASSI, 2013, p. 74).

La capacité des banques islamiques et leur pouvoir à garantir un fonctionnement serein, passe par le pouvoir de garantir des liquidités, et des fonds facilement convertibles au

niveau des établissements bancaires pour honorer les engagements dans les délais souscrits (I.FENNASSI, 2018, p328).

L'importance de liquidités dans les banques islamiques passe par des principes et des préceptes dictés par la religion islamique en la matière qui doivent scrupuleusement être suivis. Parmi ceux-là, la diversification des investissements et de placement des fonds dans des secteurs diversifiés.

Une banque islamique se doit de concrétiser des objectifs et des buts pour avoir bonne réputation, donc elle n'a pas à thésauriser les liquidités et les fonds car elle paraîtra comme une banque qui n'a pas le sens de l'investissement et du placement.

Dans le cas de manque de liquidités, la banque islamique court un risque relationnel (clients-banque islamique). De plus, les opérations des banques islamiques au niveau du marché monétaire sont limitées car la plupart d'entre elles sont interdites en théologie islamique. Pour cela, les banques islamiques ne peuvent placer leurs surplus de liquidités dans ce marché et ne peuvent couvrir leurs manques de liquidités à partir de ce marché.

2.2 Différents impacts de liquidités dans les banques islamiques:

2.2.1 Impact de la baisse de liquidités:

C'est la baisse des fonds liquides réels par rapport aux fonds de réserves; ce n'est que la baisse des flux financiers entrants ou une augmentation des flux financiers sortants, ce qui porte préjudice à l'établissement bancaire islamique(رايس، 2008، صفحة 155).

2.2.2 Impact de surplus de liquidités dans les banques islamiques:

Dans le cas présent, la banque se retrouve avec une augmentation des fonds réels par rapport aux fonds de réserves, ceci porte préjudice à l'établissement et à sa capacité à trouver des débouchés et des investissements pour ces fonds.

2.3 Besoin de la banque islamique au refinancement:

Le refinancement de la banque islamique est une assurance pour les investissements à courts, moyens ou longs termes. L'application du refinancement s'avère plus compliquées dans un milieu bancaire conventionnel; car la banque islamique se retrouve obligée de recourir à des modes de financements de courtes durées, et ne peut s'engager dans des investissements lourds de moyens et longs termes. Pour ce, une grande partie des fonds liquides non exploités sont détenus par la banque islamique comme alternative au dernier ressort traditionnel (GALLOUX, 1993). Cette situation mène la banque islamique vers deux problèmes majeures:

- La banque islamique s'éloigne de l'investissement réel, et se contente uniquement sur les modes de financements de court terme tels que la Mourabaha et la Titrisation, qui se caractérisent par sa liquidité élevée;
- Rétention de liquidités qui doivent être investies pour éviter l'impact négatif de l'excès de liquidité.

2.4 Alternatives au refinancement conventionnel:

2.4.1 Financement par (la Moudaraba):

Le financement de la banque islamique par la banque centrale à travers le financement par la Moudaraba où les fonds sont la propriété de la banque centrale, et la banque islamique est la partie qui exploite ces fonds.

2.4.2 Financement des projets spécifiques:

Les fonds parviennent toujours de la banque centrale à la banque islamique, mais ils sont conditionnés à des investissements spécifiques qui produisent un apport au développement de l'économie.

2.4.3 Exigence de fonds propres (ratio de solvabilité):

La banque centrale peut intervenir sur le ratio du capital (capital/total des actifs) pour la protection des fonds des dépositaires. Il est préférable que ce ratio soit croissant pour les banques islamiques car elles sont plus exposées aux risques. (الحنيطي، 2009، صفحة 45).

2.4.4 Caisse commune de liquidités:

Il s'agit de l'établissement d'une caisse interbancaire, avec la participation de toutes les banques islamiques opérant dans un pays, pour faire face aux risques du manque de liquidités. Cette caisse peut être gérée par la banque centrale ou par un comité directeur qui peut secourir une des banques en difficultés dans des délais précisées (N.HANIF & S.SHAIK, 2009).

2.4.5 Crédit sans intérêt (Qard Hassan):

C'est un crédit entre les deux établissements (banque islamique- banque centrale) sans intérêt, les sommes empruntées sont conditionnées par le facteur de temps. Néanmoins, ce procédé peut être effectué entre la banque islamique et d'autres établissements financiers (Farooq, 2011, p. 11).

2.4.6 Dispositifs pour la fourniture de liquidités entre les banques islamiques du monde arabe et islamique

Cette suggestion est complémentaire aux précédentes. Elle permet la fourniture d'autres sources de financement par les monnaies convertibles, indépendamment des marchés locaux. Cette alternative est basée sur une charte commune des banques islamiques qui sont obligés de verser des dépôts en monnaies convertibles.

Le dit financement est mis à disposition de la banque islamique en difficultés de liquidité sous forme de (Qard hassan) qui ne peut excéder la durée d'un mois. En général, la gestion de ce dispositif est octroyée à une institution financière islamique internationale telle que (la Banque Islamique de Développement (BID), Groupe de la Baraka,...etc).

2.4.7 Développement des caisses d'investissements islamiques:

C'est l'association de la banque islamique sous la tutelle de la banque centrale pour le développement de caisse pour faire face aux risques d'investissement.

Ces caisses sont financées par les contributions et certains profits réalisés par les comptes d'investissement. De plus, ces caisses sont capables d'être développées en des compagnies d'assurances islamiques pour faire face aux risques de liquidités.

Ceux- sont là des propositions énoncées par des chercheurs spécialistes*, et les banques centrales peuvent choisir la meilleure des méthodes qu'elles peuvent adapter à leur environnement.

3. Application pratique:

Nous exposerons dans cette application l'expérience du refinancement dans un environnement bancaire islamisé (cas de Soudan), et dans l'environnement bancaire dualiste (cas de la Malaisie), et nous laisserons le cas de refinancement dans un environnement conventionnel pour le chapitre qui va précéder.

* voir: Chapra, M. U. (1985). Towards a just monetary system (Vol. 8). International Institute of Islamic Thought (IIIT)/ Chapra, M. Umer (2007), The Case Against Interest: Is It Compelling?, Thunderbird International Business Review, Vol 49 (2)/ Hanif, M. Nadim and Sheikh, Salman (2009), Central banking and monetary management in islamic financial environment. Forthcoming in: Journal of Independent Studies and Research , Vol. 8, No. 2 (July 2010)

3.1 Cas du Soudan (système bancaire islamique):

Après des passages politiques, économiques, socialistes et capitalistes, la République Islamique du Soudan a opté progressivement pour une économie islamique avec une banque centrale islamique (BCS), elle a complètement islamisé son régime économique et financier en l'an 2002.

3.1.1 Méthode adoptée pour le refinancement des banques islamiques dans le système bancaire Soudanais:

Auparavant, la banque centrale soudanaise était connue sous le nom de banque des banques ou banque de l'escompte, car elle régulaient par l'annonce d'un taux d'escompte et de réescompte, et fixe un autre taux d'intérêt sur les crédits (un système usurier).

Après l'islamisation du système, ce mode n'avait plus besoin d'être car le modèle adopté ne pouvait plus permettre cela. La réorganisation de la banque centrale islamique du Soudan a permis la création de deux principales fenêtres de refinancement (حسين، 2010، صفحة 10):

a- Fenêtre pour le déficit en liquidité:

Ce procédé vise à un rôle de refinancement de la banque islamique par la banque centrale soudanaise comme dernier ressort pour le manque de liquidité soumis à des règles et conditions précises, pour éviter tout excès de mauvaise exploitation de la part des banques en difficultés financières.

b- Fenêtre pour le financement des investissements:

Elle a deux objectifs:

- Le premier objectif est au niveau macro, et il instaure les moyens et les sources de liquidités par la BCS pour les investissements importants pour l'économie nationale. Dans ce cas, les banques se disputent dans un cadre concurrentiel et réglementaire selon le mode de financement 'Moudaraba'.
- Cet deuxième objectif est un traitement du problème saisonnier de la disponibilité de financement, en particulier, les saisons agricoles. Les banques ont recours à cette fenêtre pour percevoir des liquidités par la "Moudaraba restreinte" à travers la méthode précédente par les enchères, avec des conditions précises.

3.2 Cas de la Malaisie:

Le cas présent est un modèle de dernier ressort dans un système bancaire dualiste (système conventionnel et système islamique).

Le financement des banques islamiques, en Malaisie, se fait sur la base de la compensation entre les banques islamiques, et cette compensation interbanques islamiques se base sur la "Moudaraba".

Cependant, les banques islamiques en déficit sont automatiquement refinancées par les soldes bancaires excédentaires sur la base de la Moudaraba. Si un quelconque accro arrive, la banque centrale de Malaisie prend le relais sur la base de la Moudaraba.

Toutefois, le manque de liquidité dans les banques islamiques dépassant le délai de trois jours par semaine, la banque sera sanctionnée par la banque centrale.

L'expérience Malaisienne a été meilleure que l'expérience soudanaise par son organisation et sa croissance exponentielle et cela dans un environnement bancaire conventionnel, malgré que la finance islamique n'ait pas été développée en Malaisie par la création des banques islamiques, mais ceux sont les banques conventionnelles qui ont développé des fenêtres et des branches islamiques.

Le financement islamique a atteint le seuil de 29% en 2016, et a pour objectif d'atteindre le seuil de 40% à l'horizon 2020 (DELFOLIE, 2013, p. 12).

4. Cas d'Algérie (Banque al BARAKA d'Algérie):

D'importantes réformes économiques ont eu lieu en Algérie en 1990 avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (10/90). Ce qui a permis la création de banques et institutions financières privées nationales ou étrangères. La banque el Baraka Algérie fût l'une des premières banques privées et islamiques à exercer en Algérie.

4.1 Les contraintes d'application du produit bancaire islamique en Algérie:

4.1.1 Les contraintes juridiques:

Les lois et règlements sont là pour prévoir tous litiges, mais le caractère islamique des banques n'est pas prévu par cette même législation qui prévoit uniquement le caractère conventionnel du système bancaire. Même si la législation bancaire est revue et prend en compte le système bancaire islamique, une refonte complète du système fiscale et de la loi de commerce doit être prise en considération, car elles ne prennent pas en compte les caractéristiques et la nature des banques islamiques (HEIDER, 2008).

4.1.2 Contraintes opérationnelles:

L'exploitation d'une banque islamique nécessite un personnel qualifié et performant dans le domaine de la finance islamique.

La banque islamique rencontre un risque opérationnel si le personnel n'est pas qualifié et risque de confondre les différents modes de financement islamique, et les différentes les règles chariatiques et la loi bancaire en vigueur en Algérie. Ce qui peut créer un des problèmes majeurs de confiance (clients-banque islamique). Donc, un personnel hautement performant et formé en charia est nécessaire pour la pratique de la finance islamique.

4.1.3 Contraintes culturelles:

Cette contrainte est ancrée chez le citoyen Algérien dès qu'il s'agit d'une opération bancaire, et elle est mal perçue, car il ne veut percevoir un intérêt sur son compte d'épargne et toutes autres opérations basées sur le taux d'intérêt, fait prohibé par la Charia. De ce fait, une masse monétaire considérable échappe au système bancaire. Cette masse monétaire est injectée dans l'informel ou thésaurisée. (Dehbia, 2006)

Méconnu, le système de la finance islamique est perçu comme un travail caritatif par de nombreux clients de la banque al Baraka Algérie, ce qui peut augmenter le risque de crédits (non-paiement) en particulier dans les modes de financement par la "Moucharaka". De cela, le client retardataire est pénalisé après certitude de la mauvaise foi, les pénalités de retards sont affectées à des travaux caritatifs.

Le présent tableau démontre la dégradation du mode de financement "Moucharaka" en Algérie dans la période 1992-2000:

Tableau N°1. Dégradation du mode de financement "Moucharaka" en Algérie dans la période 1992-2000:

| Année | financements par Moucharaka | Total de Financements | Pourcentage |
|-------|-----------------------------|-----------------------|-------------|
| 1992 | 71 413 562 | 282 624 227 | 25.27% |
| 1993 | 65 849 370 | 635 778 996 | 10.36% |
| 1994 | 652 983 920 | 1 946 765 043 | 33.54% |
| 1995 | 96 169 952 | 1 911 616 224 | 5.03% |
| 1996 | 239 180 085 | 2 830 286 980 | 8.45% |
| 1997 | 116 747 290 | 5 331 154 337 | 2.19% |
| 1998 | 89 503 169 | 7 468 520 427 | 1.20% |
| 1999 | 63 623 601 | 8 132 709 551 | 0.78% |
| 2000 | 1 339 226 | 8 520 613 560 | 0.02% |

Source: Nacer HEIDER, "Banking Islamique en Algérie, Nécessité d'un Cadre Légal et Réglementaire Appropriate, Article de Presse, Roland Laskine, Journal des Finances, Dimanche 28 Septembre 2008.

Nous pouvons conclure que la banque al Baraka d'Algérie a octroyé plus de 25% de son total de financement par le mode de financement "Moucharaka", ce taux a diminué à partir de l'an 1995 jusqu'au seuil de 0,02% en l'an 2000, cette baisse s'est poursuivie jusqu'à ces dernières années (2017, 2018, 2019), et cela est dû expressément aux causes et contraintes déjà exposés.

4.2 Problématique de refinancement d'Al BARAKA BANQUE ALGERIE par la banque d'Algérie:

A part les contraintes et les risques quotidiens qui sont gérés de façon circonstancielle, la principale problématique de notre étude portera sur le refinancement d'Al Baraka Banque Algérie par la banque d'Algérie sous les lois et règlements de cette dernière. Nous verrons les méthodes de refinancement par la banque d'Algérie et son adaptabilité à la banque al Baraka Algérie, tout cela dans le cadre des opérations du marché monétaire Algérien.

4.2.1 Opération du marché monétaire Algérien:

Faisant partie du système bancaire Algérien, Al Baraka Banque Algérie peut intervenir au niveau du marché monétaire Algérien comme toutes autres établissements bancaires nationaux, et cela suivant l'article 02 de la convention du règlement (08/91) qui englobe le marché monétaire Algérien.

Comme nouvel intrant dans le marché monétaire algérien, la principale problématique d'Al Baraka Banque Algérie est la perception des intérêts, ce qui l'a poussée à demander à la banque d'Algérie des modifications et/ou des ajustements dans les modalités de l'intervention d'Al Baraka Banque Algérie sur le marché monétaire Algérien.

Dans ce cadre, l'article 03 de cette convention prescrit "**compte tenu de ce que ce nouvel intervenant présente, en tant que banque islamique, la particularité de condamner la pratique de l'intérêt et compte tenu de la politique et des orientations de la banque d'Algérie; la banque al-baraka d'Algérie est admise à effectuer des opérations sur le marché monétaire par l'entremise de la banque d'Algérie, qu'elle mandatera à l'effet d'agir en ses lieux et places.**"

Une nouvelle modification de la convention dans son article 08 du 14/08/91 a permis la modification que dans le cas où la banque el Baraka Algérie serait demandeuse de liquidités sur le marché monétaire Algérien, elle s'adressera à la banque d'Algérie.

Et sur la même ordonnance de cette régulation, il a été prévu trois méthodes d'entremises sur le marché monétaire Algérien:

- Emprunt sur une période de 07 jours;
- Emprunt sur une période de 24 jours;
- Refinancement.

L'article 04 est un article cadreur, il précisera que la banque al-baraka d'Algérie présentera ses offres de liquidités auprès des services de la direction des marchés monétaire et financier, domiciliés à Alger.

4.2.2 Méthodes d'intervention de la banque al-baraka d'Algérie sur le marché monétaire Algérien:

La banque al-baraka d'Algérie utilisera les avances additionnelles de la banque d'Algérie selon des conditions précisées par l'article 10 de la convention. La banque d'Algérie définit le montant et la durée selon les dépôts antérieurs de la banque al-baraka d'Algérie.

Cette méthode dégage des intérêts (créditeurs et débiteurs) pour la banque al-baraka d'Algérie, ces intérêts étant interdits par la Charia; un **compte différentiel d'intérêts(CDI)** a

été créé au niveau de la banque d'Algérie sous le numéro 497.11.000. Le solde de ce compte (CDI) représente l'indicateur de capacité du refinancement de la banque al-baraka d'Algérie, mais un plafonnement des fonds a été imposé à la banque al-baraka d'Algérie sur ce compte. Ce dernier n'est pas repris sur les résultats de la banque, il est directement chapoté et affecté à la banque d'Algérie.

La capacité de refinancement est explicitement ordonnée par l'équation suivante:

$$MT = \frac{i}{n \times Tx} \times 360$$

MT: Montant des fonds à mobiliser pour le compte de la BBA;

i: Solde du compte différentiel d'intérêts;

n : La durée de refinancement (en jours);

Tx: Le taux d'intérêt fixé par la banque d'Algérie

En souscrivant à cette méthode, la banque al baraka Algérie a pu augmenter son capital de refinancement avec un intérêt différentiel d'environ 267 millions DA pour une année d'exercice. De plus, les articles 41-45 de l'ordonnance 03/11 du Aout 2003 ont éclairci le mécanisme de réescompte en tant qu'un appui juridique de l'opération de refinancement; les frais de réescompte (AGIO) se font à partir du compte différentiel d'intérêt sur la base du taux d'intérêt en vigueur sur le marché monétaire fixe jusqu'en 1994 à:

- 11,5% pour le réescompte ;
- 17% pour le refinancement par la banque d'Algérie.

4.2.3 Problèmes résultant de cette méthode de refinancement:

La banque al-baraka d'Algérie a rencontré deux principaux problèmes en appliquant cette méthode de refinancement:

A- Identification des taux d'intérêt (créditeur-débiteur): Un taux d'intérêt créditeur fixe et unique (élevé) de 17% des opérations du marché monétaire a été institué par l'ordonnance du 27/05/92, contre un taux d'intérêt débiteur fixe et unique de 3%; ce qui a créé une différence importante et un déséquilibre sur le compte différentiel d'intérêt, et peut limiter sa capacité de refinancement; et cela jusqu'en 1994. par conséquent; la banque al-baraka d'Algérie a demandé à la banque d'Algérie d'instituer un taux d'intérêt correspondant au marché.

B- Le compte débiteur de la banque al baraka d'Algérie dégage des intérêts, mais les autorités du marché monétaire Algérien et la banque d'Algérie lui permettent l'exploitation des intérêts exclusivement pour le refinancement et exigent que les intérêts soient portés sur le (CDI), et donc ne peuvent être portés sur le bilan de la banque al-baraka d'Algérie ou ses résultats; donc le (CDI) est plus un compte de restrictions qu'un compte providentiel.

Après toutes ces contraintes et ces problématiques, la convention entre la banque al-Baraka d'Algérie et la banque d'Algérie n'a pu évoluer et donc a été déclarée nulle et non avenante.

En 2001, il a été mis un terme final à la convention signée entre la banque d'Algérie et la banque al-baraka d'Algérie suite à l'excès de liquidités sur le marché monétaire Algérien. La banque al-baraka d'Algérie s'est vu contrainte de rechercher d'autres solutions, mais le problème majeur fut la gestion du (CDI), la banque d'Algérie ne pouvant plus gérer le compte pour des questions organisationnelles et ne pouvant avoir l'accord de l'autorité monétaire, alors deux solutions immédiates furent envisageables:

- Laisser le (CDI) sous tutelle de la banque d'Algérie pour le paiement des intérêts d'autres établissements bancaires dans le cas exclusif de refinancement;
- Le du solde pour être déposé dans un autre établissement bancaire après avoir établi une convention de refinancement.

Ces solutions de refinancement sont restées suspendues par les autorités monétaires en Algérie, et même par le comité de la Charia Board.

Dans le but de trouver d'autres mécanismes de refinancement, la banque al baraka d'Algérie a signé une convention avec la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).

4.3 Partenariat avec la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH):

Dans une stratégie évolutive adoptée par la banque al-baraka d'Algérie, et dans le but d'élargir le refinancement hypothécaire, la banque al-baraka d'Algérie a signé un accord avec la (SRH) par la titrisation des crédits obtenus par hypothèques de biens immobiliers.

La SRH propose des rouages de crédits conventionnels, chose que la banque al-baraka d'Algérie ne peut accorder avec les principes de la Charia; mais étant donné que c'est une société de refinancement, un accord commun avec la banque al-baraka d'Algérie a été trouvé dans un cadre de la théologie islamique.

4.3.1 Mécanisme de Titrisation entre la (SRH) et la banque al-Baraka d'Algérie:

La titrisation dans le cadre Chariatique doit être adossée à des actifs réels. Pour cela, la banque al-Baraka d'Algérie a proposé de vendre des biens immobiliers par l'un des modes de financement islamique (financement leasing en particulier). Pour le refinancement, la banque al-baraka d'Algérie doit vendre quelques biens immobiliers à la SRH suivant la cote du marché, et, la (SRH) sera la propriétaire ultime des biens et la banque al-baraka d'Algérie sera le gérant de ce bien.

La réussite d'une pareille convention repose sur l'effort des deux parties et l'adaptation réactive au marché.

5. Conclusion :

Notre étude théorique sur le refinancement de la banque islamique par la banque centrale dans un environnement bancaire conventionnel qui représente l'une des contraintes et les limites qui entravent le développement du système bancaire islamique, a montré que:

- la relation entre les banques islamiques et la banque centrale est une relation de soumission de la banque islamique aux lois et règlements de la banque centrale et ce malgré la non-conformité avec la Charia;
- la banque centrale ne fait aucune distinction entre une banque islamique et une banque traditionnelle en mettant en œuvre les outils de sa politique monétaire, y compris la pratique de l'intérêt dans les opérations de refinancement des banques commerciales, ce qui ne permet pas à la banque islamique de recourir à la banque centrale comme prêteur en dernier ressort dans les cas de besoin de liquidités;
- les risques liés aux opérations des banques islamiques sont plus élevés que celles des banques conventionnelles. Pour cela, les banques islamiques ne peuvent se passer d'un établissement de refinancement qui leur garanti une sécurité de liquidité et qui convient au principe de la Charia;
- Le problème de ne pas trouver un dernier ressort pour les banques islamiques, les oblige à amasser des sommes importantes en liquidités (initialement destinées à l'investissement), pour ne pas se trouver dans un contexte défavorable (risque de manque de liquidité en particulier);

- L'expérience dans le domaine de refinancement par certains pays comme la Malaisie et le Soudan peuvent apporter des solutions pour le problème de refinancement des banques islamiques opérant dans un environnement bancaire traditionnel.

Notre étude pratique sur le refinancement de la banque al-baraka d'Algérie par la banque d'Algérie a montré que:

- La banque d'Algérie représente l'environnement bancaire traditionnel inspiré du système bancaire français qui ne peut prendre en considération un système basé sur la Charia;
- Les institutions de contrôles et de régulations sur le marché monétaire Algérien ne peuvent aussi adapter un autre système que celui en vigueur (système conventionnel);
- La banque al-baraka d'Algérie opère dans un climat bancaire traditionnel, sachant que c'est la première et la seule banque islamique installée en Algérie avant que AL-SALAM BANQUE ne soit agréée en 2008;
- Dans le but que la banque al-baraka d'Algérie puisse trouver des mécanismes de refinancement conformément aux règles de la Charia avec la banque d'Algérie, une convention a été établie entre la banque al-baraka d'Algérie et la banque d'Algérie qui permettait le refinancement dans le marché monétaire Algérien (traditionnel) depuis l'an 1991, mais cette convention a atteint sa limite en 2001 pour les raisons suscitées;
- Bien que les termes de la convention prêtent au doute, le Comité de la Charia Board ne pouvait que faire certaines concessions ;
- La position actuelle de la banque al-baraka d'Algérie vis-à-vis du refinancement reste suspendue avec la banque d'Algérie (comme dernier ressort). Cependant, des moyens et des techniques sont recherchés et développés par la banque al-baraka d'Algérie avec d'autres établissements bancaires et ce malgré qu'aucun besoin de liquidité n'ai été enregistré à ce jour par cet établissement bancaire.

Recommandations:

A la lumière des précédents résultats, nous pouvons recommander ce qui suit:

- Dès lors que les banques islamiques sont des acteurs du système bancaire, la banque d'Algérie se doit de reconsidérer ses politiques, ses outils et ses règlements qui s'accordent et prennent en considération la nature des établissements bancaires islamiques;
- La finance islamique est devenue applicable par des pays tels que (le Royaume Unie, Singapour), qui ont réussi à adapter une législation et des réformes qui permettent l'intégration des opérations bancaires islamiques, et attirent les fonds et les ressources financières de leurs clientèles musulmanes et non musulmanes. De plus, ils ont pu mettre en œuvre des produits bancaires modernes non basés sur le taux d'intérêt, jusqu'à ce que les autorités monétaires puissent légiférer une loi spécifique aux établissements bancaires islamiques avec un établissement garantissant leur recours au refinancement;
- Bien que la banque d'Algérie a fixé les conditions d'exercices des opérations bancaires islamiques via le journal officiel publié en décembre 2018, il a été uniquement précisé le cadre des opérations bancaires dans la finance islamique (Mourabaha, Moucharaka, Moudaraba, l'Ijara...etc). Cette législation reste une expérience très récente et ne correspond pas aux attentes des banques islamiques, et ne répond pas aux aspirations des chercheurs et agents économiques intéressés par la finance islamique. Ce qui prévaut d'autres réformes et ajustements dans la loi bancaire en Algérie.

Perspectives:

D'après notre étude sur le problème de refinancement des banques islamiques dans un environnement bancaire traditionnel, on peut citer quelques propositions :

- Les différentes expériences des pays musulmans et non musulmans qui ont pu développer et ajuster leurs lois bancaires pour permettre la création et le développement des banques islamiques;
- Vulgarisation des avantages acquis par ces expériences dans les pays ayant un environnement bancaire conventionnel;
- La diversification des sources de financement tout en sachant qu'un système bancaire efficace est le système qui a pour but de mobiliser le maximum d'épargne auprès des différents agents économiques (musulmans ou non musulmans) et de créer un environnement adéquat pour tous types de financement.

6. Liste Bibliographique:

- Cerbah Dehbia, (2006), Les Banques Islamiques: Fondements théoriques et contraintes Pratiques, Ecole Supérieure de Banque, Alger, Algérie.
- DELFOLIE. D, (2013), Le développement de la finance islamique en Malaisie : l'histoire d'un volontarisme d'État, Économie politique de l'Asie.
- GALLOUX, M. (1993) , Environnement Juridico Politique et Performance financière des Banques Islamiques. Paris, AUPELEFUREE.
- JEDIDIA, K, M.JLASSI, (2013), Le Risque de Liquidité pour une Banque Islamique: Enjeux et Gestion, Etudes en Economie Islamique.
- Farooq, M. O, (2011), Qard Ḥasan, Wadī'ah/Amānah and Bank Deposits: Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking. Arab Law Quarterly.
- HEIDER. N, (2008), Banking Islamique en Algérie, Nécessité d'un Cadre Légal et Réglementaire Appropriate, Journal des Finances.
- I.FENNASSI. M, (2018), Le Refinancement sur le Marché Monétaire et la Gestion des Risques de Liquidité en Finance Islamique, Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit N°7.
- N.HANIF, S.SHAIK, (2009), Role and Functions of Central Banks in Islamic Finance. Brief Literature Review.

- راييس حدة، (2008)، دور البنك المركزي في إعادة تجديد السيولة في البنوك الإسلامية في ظل نظام اقتصادي ربوي. أطروحة دكتوراه، جامعة محمد خيضر بسكرة، الجزائر.
- الحنيطي،(2009)، بدائل المسعف الأخير للمصارف الإسلامية من البنوك المركزية، مؤتمر المصارف الإسلامية بين الواقع والمأمول، دبي، الإمارات.
- يوسف الفكي عبد الكريم حسين، (2010)، السياسة النقدية في الإطار الإسلامي (التجربة السودانية خلال الفترة 1997-2008). المؤتمر الدولي الرابع بكلية العلوم الإدارية "الأزمة الاقتصادية العالمية من منظور إسلامي"، الكويت.